RÈGLEMENT (CEE) N° 872/77 DU CONSEIL

du 26 avril 1977

fixant, pour la campagne laitière 1977/1978, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que, lors de la fixation des prix agricoles communs, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant qu'il convient dès lors que le prix indicatif du lait soit, avec les prix des autres produits agricoles et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré correspondant à l'orientation souhaitée en matière d'élevage de bovins ; qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération, en fixant ce prix, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et des produits laitiers ;

considérant que les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait ; qu'il est nécessaire de déterminer leurs niveaux en tenant compte tant de la situation générale de l'offre et de la demande sur le marché laitier de la Communauté que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que les prix d'intervention des fromages grana padano et parmigiano reggiano doivent être fixés selon les critères prévus à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que seul le prix d'intervention en vigueur en Irlande et au Royaume-Uni pour le beurre doit être rapproché, durant la campagne 1977/1978, du prix commun conformément à l'article 52 paragraphe 2 sous a) de l'acte d'adhésion ; que l'incidence de la modification des prix conduirait toutefois à déséquilibrer le processus d'intégration du Royaume-Uni dans la Communauté ; qu'il est, dès lors, indiqué de limiter, conformément à l'article 52 paragraphe 3 de l'acte précité, le rapprochement du prix d'intervention du beurre valable dans cet État membre ;

considérant que, aux termes de l'article 52 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion, les prix communs sont appliqués dans les nouveaux États membres au plus tard le 1er janvier 1978,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne laitière 1977/1978, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention des produits laitiers sont fixés comme suit :

	UC/100 kg
a) prix indicatif du lait :	17,35 ;
b) prix d'intervention :	
beurre :	
— en Irlande	226,96 ;
— au Royaume-Uni :	205,45 ;
— dans les autres États membres et à partir du 1er janvier 1978 dans tous les États membres :	230,95 ;
lait écrémé en poudre :	94,09 ;
fromage grana padano :	
— d'un âge de 30 à 60 jours :	223,72 ;
— d'un âge de 6 mois au moins :	269,34 ;
fromage parmigiano reggiano d'un âge de 6 mois au moins :	292,57.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1977.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° C 93 du 18. 4. 1977, p. 11.
(4) JO n° C 77 du 30. 3. 1977, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN